

VARS

Chef-lieu de canton - Bureau centralisateur

Le découpage administratif de la France connaît en ce début 2015 un changement notable au niveau des cantons.

Mais depuis quand datent les cantons ?

Au tournant de la période révolutionnaire, le roi Louis XVI convoque l'assemblée des Etats de province : ce sont les Etats généraux. La province d'Angoumois est représentée par l'évêque Philippe François d'Albignac (successeur d'Amédée De Broglie) et le curé Joubert pour le clergé, le marquis de St Simon et le Comte de Culant pour la noblesse, les Sieurs Augier, négociant en Cognac, Roy, avocat à la cour, Marchais, juge-assesseur du Duché de La Rochefoucaud, Pougeard avocat au parlement, pour le Tiers-Etat.(1) Mais ces trois ordres sont rapidement remplacés par une seule et même assemblée, il s'agit de l'Assemblée Nationale Constituante.

Celle-ci pose les bases d'une société nouvelle et, pour mettre fin à la diversité des administrations provinciales héritées de l'Ancien Régime, organise notamment le découpage du royaume de France en départements, districts et cantons.

Ainsi, par le décret du 22 décembre 1789, est institué le «département d'Angoumois», rebaptisé le 4 mars 1790, «département de la Charente». (2)

Le département est divisé en six districts : Angoulême, Ruffec, La Rochefoucaud, Confolens, Barbezieux, et Cognac.

Vint alors le découpage de ceux-ci en cantons, « arbitrairement » délimités pour que chacun d'eux avoisine la superficie de quatre lieues carrées (soit un peu moins de dix-huit km²), ou bien que leur population comporte un nombre de citoyens actifs suffisants pour former une assemblée d'environ six à neuf cents.

Toutefois, l'évêque Philippe François d'Albignac souhaite garder Vars dans le district d'Angoulême, il y possède terres, bois, moulin et résidence d'été qui, comme on le sait, ne seront adjugés qu'en mars 1791. (fiche 5). De plus, Vars est siège de juridiction et possède une maison d'arrêt.

Le district d'Angoulême est donc « borné au nord par les paroisses de St-Genis (d'Hiersac), de Chebrac, Vars et Chaniers (Champniers) » (1)

Carte de Cassini canton Vars



Ce district comporte sept cantons :

Le premier est le canton d'Angoulême.

Le second est le canton de **Vars** avec comme chef-lieu Vars, puis les communes de Chebrac, Marsac, Saint Genis, Saint Amand (de Nouère), Balzac, Vindelle, Chaniers. (Dans les archives municipales de Vars, on trouve la liste du conseil municipal de plusieurs de ces communes).

Les autres sont **Hiersac, Roulet, Blanzac, La Valette** (Villebois) et **Dirac**.

On notera que le canton de **St Amant de Boixe** est le 8^{ème} canton du district de La Rochefoucaud, avec les communes de Montignac, Villejoubert, Vuharte, Coulonge, Vervant, Xambes, et Le Maine de Boixe. L'original du Comité de division(3) porte Montignac-charente (vraisemblablement car la commune était siège de juridiction) en tant que chef-lieu mais malgré une pétition des maires adressée au ministre de l'intérieur, il n'y eut aucune suite. (1) Les communes d'Anais, Tourriers, Aussac, Nanclard sont, elles, rattachées dans le septième canton de ce même district avec **Jauldes** pour chef-lieu.

Ces cantons n'avaient donc pas ou peu la configuration que nous connaissons aujourd'hui.

La Monarchie fait place à La République puis au Directoire, nous sommes en novembre 1799.

Six millions de citoyens de plus de 21 ans et payant l'impôt participent aux « Administrations communales » sans être élus mais « désignés ». 30 000 électeurs de plus de 25 ans et détenteurs de propriétés participent aux « administrations départementales ».

Les Justices de Paix sont toujours aussi nombreuses et localisées généralement au chef-lieu de canton, c'est également là que fréquemment on se marie.

En 1800, la constitution de l'an VIII à l'arrivée de Bonaparte (c'est le Consulat) met en place les Préfets (chargés du pouvoir exécutif) dans les départements, loi du 28 Pluviôse an VIII (17 février 1800). Les districts sont supprimés et remplacés par des arrondissements. Il n'y en aura que cinq ; La Rochefoucauld disparaît

Bulletins des lois de La République Française, /gallica.bnf.fr, année 1799-1880, extrait des tableaux d'arrondissements

16. CHARENTE.	
1. Villefagnan. Ruffec. Nanteuil-en-Vallée. Verteuil. Ventouze. Mansle. Aigre.	suite du 3. Jaude. La Rochefoucault. Montberon. Marthon. La Valette. Blanzac. Roulet. Hiersac. Rouillac. Vars. Angoulême. Garat.
2. Champagne-Mouton. Alloué. S.t-Germain-sur-Vienne. Brigueuil. Chabannois. Montaubœuf. Chasseneuil. Saint-Claud. La Peruse. Confolens.	4. Barbezieux. Deviac. Montmoreau. Aubeterre. Chalais. Brossac. Baignes.
3. Marcillac-Lanville. S.t-Amand-de-Boueix.	

La réorganisation administrative continue et les préfets auront à charge de statuer à nouveau sur le découpage administratif de leur département.

La loi du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801) s'intitule « loi portant réduction du nombre de justices de paix », on procédera alors à un découpage plus géographique, ne conservant le critère démographique que pour les villes.

Ces cantons « nouveaux » sont publiés au Bulletin des Lois dans les années 1801-1802, ils constituent la base des cantons encore en vigueur.

Par ailleurs, les préfets nomment les maires et adjoints des communes alors que l'élu d'un canton émane d'une liste communale de gens notables ; ces élus forment l'assemblée départementale.

Le Préfet Delaistre, en Charente, nommé le 11 Ventôse de l'an VIII (02 mars 1800) aura eu pour tâche de donner aux cantons de notre département, une cohérence tant sur le plan économique (suffisance des biens) que sur le plan démographique tout en restreignant le nombre des sièges de juridiction.(3)

En 1803, les contours du canton de Saint Amant de Boixe se dessinent, Vars, Chebrac, Marsac rejoignent ce canton, délimité en 1790, de même que Anais, Tourriers, Aussac, et Nanclars, et ce toujours au sein de l'arrondissement d'Angoulême. (1)

De ce fait, Vars perd sa qualité de chef-lieu de canton en 1804.

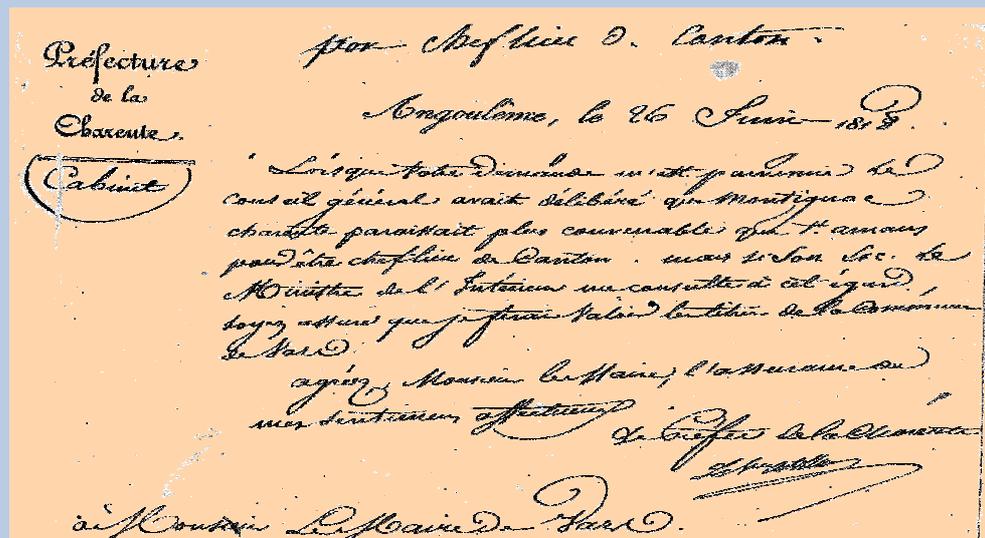
En 1818, les communes de Montignac et de Vars s'adressent à nouveau au Grand Juge, pour changer le chef-lieu du canton, ces requêtes furent sans suite, ci-dessous le courrier. (1)

Dès 1833 les conseillers généraux sont élus au suffrage direct (suffrage censitaire) par les représentants communaux.

Le 3 juillet 1848, la Seconde République instaure le suffrage universel, mais seul les hommes ont le droit de vote, chaque canton se voit pourvu d'un seul élu. En Mars 1944, le droit de vote est accordé aux femmes et elles deviennent éligibles. Le Conseil général est alors mixte et composé d'autant de membres qu'il existe de cantons dans le département. Cette disposition, notons-le, restera en vigueur jusqu'aux élections de mars 2015.

Traduction de la lettre de 1818

«Lorsque votre demande m'est parvenue, Le Conseil Général avait délibéré que Montignac Charente paraissait plus convenable que ST Amant de Boixe pour être chef-lieu de canton mais si Son Exc Le Ministre de l'Intérieur me consulte à cet égard, Soyez assuré que je ferai valoir le titre de la Commune de Vars»



Archive de Vars lettre chef lieu de canton 1818

détail communes du nouveau canton après élection mars 2015

Art. 6. – Le canton n° 5 (Boixe-et-Manslois) comprend les communes suivantes : Ambérac, Anais, Aunac, Aussac-Vadalle, Bayers, Cellefrouin, Cellettes, La Chapelle, Chenomet, Chenon, Coulonges, Fontclaireau, Fontenille, Juillé, Lichères, Lonnes, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Puyréaux, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Front, Saint-Groux, Sainte-Colombe, La Tâche, Tourriers, Valence, Vars, Ventouse, Vervant, Villejoubert, Villognon, Vouharte, Xambes.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Vars.

En 1985, le Conseil Constitutionnel fait remarquer que les élus au conseil général des départements ne respectent pas les principes d'égalité des citoyens devant le suffrage : les critères démographiques de représentativité ne sont pas respectés.

Le comité pour la « réforme territoriale » date de 2008, il appelle à un remodelage du découpage cantonal sur des bases démographiques. Le recensement de 2012 sera retenu.

La loi du 17 mai 2013 précise le redécoupage des cantons français. (5) Le décret d'application pour la Charente est daté du 20 février 2014 ; Vars sera bureau centralisateur du canton N° 5 nommé « Boixe et Manslois », à l'issue des élections départementales (et non plus cantonales) des 22 et 29 mars 2015. Cette fois deux élus, des conseillers départementaux, représenteront un canton et la parité sera respectée.

(1) site www.onlipix.com, France 1789, Révolution.-Généralité de Limoges- Sénéchaussée d'Angoulême et l'ouvrage : les Evêques d' Angoulême par l'Abbé Tricoire (édition 1912).

(2) « La formation du département de la Charente », Pierre Chambon, édition Dubois (Ruffec)

(3)En 1790, le Comité de division a divisé la France en 4649 cantons regroupés en 542 districts sur 83 départements.

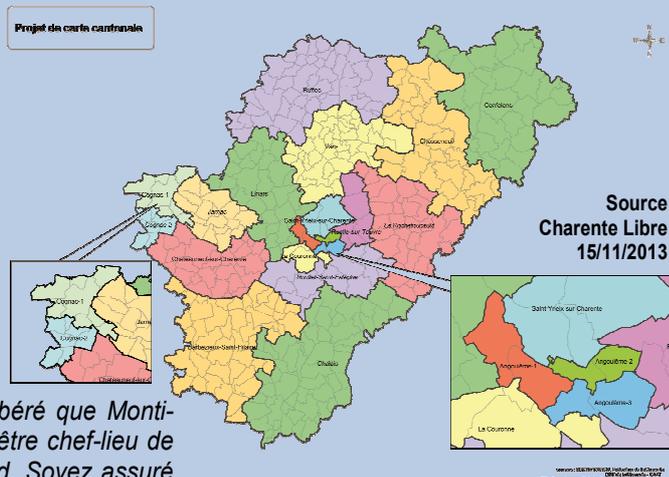
(4)Statut du département de la Charente par le Citoyen Delaistre, Préfet d'Angoulême, An X (Gallica.bnf.fr/ark:/12148), ou BNF :département Littérature et art.

(5)Article L. 3113-2 III du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de redécoupage suivantes sont donc appliquées :

« La modification des limites territoriales des cantons [...] est conforme aux règles suivantes :

- a) Le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques ;
- b) Le territoire de chaque canton est continu ;
- c) Est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants.»



Extrait du Décret

Décret no 2014-195 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Charente

Vu la délibération du conseil général de la Charente en date du 9 décembre 2013 ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le département de la Charente comprend dix-neuf cantons :

- canton n° 1 (Angoulême-1) ;
- canton n° 2 (Angoulême-2) ;
- canton n° 3 (Angoulême-3) ;
- canton n° 4 (Boême-Echelle) ;
- canton n° 5 (Boixe-et-Manslois) ;
- canton n° 6 (Charente-Bonnieure) ;
- canton n° 7 (Charente-Champagne) ;
- canton n° 8 (Charente-Nord) ;
- canton n° 9 (Charente-Sud) ;
- canton n° 10 (Charente-Vienne) ;
- canton n° 11 (Cognac-1) ;
- canton n° 12 (Cognac-2) ;
- canton n° 13 (La Couronne) ;
- canton n° 14 (Gond-Pontouvre) ;
- canton n° 15 (Jarnac) ;
- canton n° 16 (Touvre-et-Braconne) ;
- canton n° 17 (Tude-et-Lavalette) ;
- canton n° 18 (Val de Nouère) ;
- canton n° 19 (Val de Tardoire).